

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 20 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA

9 route de Paris - 89320 CERISIERS

Références : 230387
Code AIOT : 0005401389

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA implanté 9 route de Paris à Cerisiers (89320). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARQUETERIE DE BOURGOGNE SA
- 9 route de Paris à Cerisiers (89320)
- Code AIOT : 0005401389
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Parqueterie de Bourgogne est spécialisée dans la fabrication de parquets massifs et contrecollés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la visite d'inspection du 07/12/2020
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0114 du 28 mai 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zone de dangers internes - Suite VIIC 07/12/2020	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma réseaux - Suite VIIC 07/12/2020	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Brûlage à l'air libre - Suite VIIC 07/12/2020	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 5.1.5	/	Sans objet
4	Élimination des déchets - Suite VIIC 07/12/2020	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 5.1.4	/	Sans objet
5	stockage sur rétention - Suite VIIC 07/12/2020	Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Suivi Mise en Demeure du 28 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit continuer la mise à jour des différents plans de son site et plus spécifiquement le plan présentant les zones de dangers du site.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux et égouts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis en date du 12 avril 2021 des plans manuscrits : - du réseau des eaux usés ; - du réseau des eaux pluviales ; - du réseau électrique sous-terrain ; - du zonage ATEX. Ces plans ne font pas apparaître les voiries et ne sont pas à l'échelle. Ils sont rangés dans un classeur et ne sont pas disponibles rapidement en permanence.
Observations : Il convient que l'exploitant ajoute la date de mise à jour sur les plans et qu'ils soient disponibles en permanence en cas d'évènement sur site, notamment en cas d'intervention des services d'incendie et de secours. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser des nouveaux plans informatiques à l'échelle au cours du premier trimestre 2024 incluant la voirie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone de dangers internes - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il avait depuis une année, une prestation d'une société extérieure afin d'améliorer la sécurité globale de son site. Cette prestation intervient environ une fois par mois. L'exploitant a transmis en date du 12 avril 2021, un plan avec les zones ATEX de son site. Il ne dispose pas de plan avec les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la présence de substances ou de préparations dangereuses. L'exploitant s'est engagé à réaliser ce plan sous informatique à l'échelle pour le premier trimestre 2024. Non-conformité 1 : réaliser un plan présentant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Brûlage à l'air libre - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : A l'exception des sciures de bois utilisées dans la chaudière, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 11 mai 2021 un courrier accompagné de photos indiquant que l'enceinte ayant abritée le brûlage à l'air libre avait été nettoyée. Lors de cette visite d'inspection, cette enceinte ne présentait pas de trace de brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Élimination des déchets - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a transmis en date du 16 avril 2021, le bordereau de suivi de déchets dangereux des plaques de fibrociment amianté. Ces déchets ont été stockés en casier dédié (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) par l'entreprise SARL Masson et Fils en date du 12 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage sur rétention - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2007, article 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de produits sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention..
Constats : L'exploitant a transmis en date du 26 mai 2021, des photos de l'étiquetage des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. Sur le site, il dispose d'une aire de stockage des produits et d'une zone dédiée aux opérations de trempage des bois. Cette aire et cette zone disposent chacune d'une capacité de rétention. Les bidons de cendres et d'eau incendie ne sont quant à eux pas sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Parcelle 0092
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La société « Parqueterie de Bourgogne », exploitant des installations de production de parquet, sur le territoire de la commune de Cerisiers, est mise en demeure de respecter : - l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé, en transmettant un porter à connaissance sur la situation administrative du site au regard de la parcelle 092, de l'activité connexe ainsi qu'un dossier de cessation d'activité de la station-service ou en transmettant le PV de récolement de fin d'activité de la station-service dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant de la parcelle 092 est la société XXL Parquets (SIRET 50123244100029), c'est une société différente de la Parqueterie de Bourgogne (SIRET 34861692100014). L'inspection des installations classées s'est rendue dans les bâtiments de la parcelle 092. Au vu des constats réalisés, un rapport d'inspection spécifique de la société XXL Parquets sera réalisé par l'inspection des installations classées. L'activité de la parcelle 092 est réalisée par un exploitant différent de la Parqueterie de Bourgogne, le site est entièrement clôturé et le portail en commun avec la parqueterie de Bourgogne était cadenassé le jour de la visite d'inspection. Ainsi, les activités de la société XXL Parquets et de la Parqueterie de Bourgogne ne sont pas considérées comme connexes. Il est proposé à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure N° PREF-SAPPIE-BE-2021-0114 du 28 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet